

# Les brèves du Sundep-Solidaires Paris

Avril 2016



## Notation administrative

Du 18 avril au 23 mai, le chef d'établissement doit procéder à la notation des maîtres sous contrat et maîtres délégués. Cette note sur 40 peut être augmentée de 0,5 point jusqu'à 39 et de 0,1 point entre 39 et 40. Toute augmentation supérieure doit être justifiée par un rapport du chef d'établissement. Les enseignants dont la note se situe à la limite de la note de référence pour leur échelon n'ont pas d'augmentation ([voir les grilles de référence](#)) ; ils doivent attendre un changement d'échelon ;

Cette note sera consultable sur I-Professionnel à partir du 20 juin ; ce n'est qu'à ce moment que le maître, s'il le souhaite, pourra contester sa note auprès du rectorat mais non l'appréciation. Cette contestation peut se faire par écrit, sur papier libre, sous couvert du chef d'établissement. [Voir la circulaire.](#)

## Participation aux examens : une obligation de service

Les services du rectorat rappellent dans une note du 29 février 2016 que tout enseignant doit être à la disposition de l'administration jusqu'au 8 juillet ; les convocations pour les corrections ou les interrogations orales seront remises aux enseignants au cours des mois d'avril/mai ou plus tardivement s'il s'agit de remplacer un évaluateur indisponible. Cette année, seule la résidence administrative (l'établissement d'enseignement) déterminera le lieu de convocation.

Sont dispensés d'examens, les maîtres délégués, les maîtres en congé maladie ou maternité, les stagiaires, ceux qui seraient admissibles à un concours et en cours de préparation ou de passage des épreuves. L'enseignant ayant reçu une convocation et se trouvant dans un cas de dispense doit en faire la demande écrite auprès du SIEC sous couvert du chef d'établissement ; les enseignants stagiaires ou les maîtres délégués peuvent toutefois être convoqués pour la surveillance des épreuves.

Pour le baccalauréat, tout enseignant non convoqué est considéré comme un enseignant de réserve ; à ce titre, il peut être convoqué en remplacement, sans que les filières, classes ou séries dans lesquelles il enseignait en cours d'année soient prises en compte. [Voir le document.](#)

## DUP élargie

Le [décret d'application](#), pris pour l'application de [l'article 13 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi et fixant la composition et le fonctionnement de la délégation unique de personnel (DUP) élargie, est paru ; désormais, la DUP peut regrouper au sein d'une même instance les DP, le CE et le CHSCT dans les entreprises de moins de 300 salariés, contre moins de 200 salariés auparavant. Elle peut être instaurée sur simple décision de l'employeur, après consultation des DP et, le cas échéant, du CE et du CHSCT. En cas de renouvellement d'une DUP déjà existante, l'employeur peut, après consultation de ses membres, soit maintenir la DUP ancienne formule dans la limite de deux cycles électoraux suivant la fin des mandats en cours, soit mettre en place la DUP nouvelle formule, soit instaurer des CE, DP et CHSCT distincts. Le regroupement n'est pas obligatoire. L'employeur doit convoquer au moins six réunions par an, et au moins quatre d'entre elles doivent aborder des sujets relevant du CHSCT.

Cette DUP élargie réduit donc le nombre de membres et de réunions au détriment de la représentation des personnels.